

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2008-2003 du 16 décembre 2008
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «mouvement de terrain»
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL DE SALERS.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1341 du 09 août 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul de Salers,

VU l'arrêté n°2008-1504 du 12 septembre 2008, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Mouvement de terrain concernant la commune de Saint-Paul de Salers,

VU l'enquête publique réalisée du 6 octobre au 7 novembre 2008 sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Salers,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 03 décembre 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal du 11 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que le PPR répond à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de Saint-Paul de Salers contre le risque mouvement de terrain et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa,

CONSIDÉRANT, que les projets de zonage et de règlement sont conformes ou appropriés à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques et ne remettent pas en cause l'économie générale de ce dernier,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvement de terrain» concernant la commune de Saint-Paul de Salers annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul de Salers est composé, des pièces suivantes :

- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles,
- des documents graphiques comprenant une carte du zonage réglementaire de la commune,
- un règlement.

Article 3 : Le plan de prévention du risque mouvement de terrain vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera en outre, l'objet d'une mention dans le journal «La Montagne».

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Paul de Salers pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Paul de Salers,
- à la préfecture du Cantal (SIDPC),

Article 7 : Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Mauriac, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de Saint-Paul de Salers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,



Paul MOURIER